

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 23T032 2023

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION D'INSTALLER UN CAMION AMBULANT POUR LA VENTE DE PIZZAS A EMPORTER SUR LE DOMAINE PUBLIC DU PARKING « CLAMONY » (côté Marignane) DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-6,

VU, le Code de la voirie routière, article L113-2,

VU, le code pénal, article R620-5,

VU, la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

VU, la demande de Monsieur Franck ARNAUD, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'une autorisation pour le stationnement,

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique et notamment des piétons, que la liberté du commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck ARNAUD est autorisé à occuper **privativement une portion du domaine public communal correspondant au stationnement d'un camion pizza, sur l'emplacement du domaine public du parking « Clamony » (côté Marignane)**, afin d'y exercer la vente ambulante de pizzas à emporter. Il est expressément entendu que le titulaire de l'autorisation pourra occuper l'emplacement pour son seul véhicule immatriculé AP-979-CJ,

ARTICLE 2 : La présente autorisation, **personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, de 16h30 à 22h.** En dehors de ces horaires, le domaine public doit être libre de toutes occupations.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Chaque année, l'occupant devra solliciter son renouvellement dans un délai de 2 mois avant le terme de la présente autorisation,

ARTICLE 3 : La redevance votée le 16 décembre 2022 par le Conseil, sera collectée mensuellement par le Régisseur de recettes, soit 90 €.

ARTICLE 4 : L'emplacement ne comprend pas de compteur électrique municipal sur lequel le titulaire de l'autorisation peut se brancher. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, le titulaire doit obligatoirement demander l'autorisation à l'autorité municipale et utiliser un groupe électrogène insonorisé (le justifier par la production d'une facture ou d'une attestation). Tout branchement ou installation électrique devront être protégés. Aucun fil électrique ne devra être apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité de tout utilisateur de l'espace public et plus particulièrement des piétons.

ARTICLE 5 : Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à la stricte condition que le permissionnaire n'occasionne aucune gêne aux riverains et veille à bien respecter la mobilité du camion de pizza, le passage de tous les piétons devant celui-ci et respecte l'interdiction de clôturer le terrain, d'installer des tables, des chaises, parasols et chevalets,

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit entretenir l'emplacement attribué pendant ses heures d'ouverture. Il devra veiller à enlever tous papiers ou débris qui seraient laissés par ses clients et assurer la collecte des mégots. Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits, en dehors des points de collecte des ordures ménagères,

ARTICLE 7 : Le titulaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objets de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à être assuré contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement, notamment dus à son outil de travail et à ses installations,

ARTICLE 8 : Le titulaire devra informer l'autorité municipale de toute absence prolongée,

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire, ou encore des nuisances sonores,

ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans aucun préavis d'aucune sorte, sans indemnité.

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés, pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seul juge, le permissionnaire ne pourrait y faire obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution des travaux, réclamer aucune indemnité de non-jouissance,

ARTICLE 11 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal,

ARTICLE 12 : A la demande de l'intéressé, sous réserve de l'envoi d'un préavis d'un mois adressé à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation pourra être déclarée caduque et le paiement de la redevance pourra être stoppé.

ARTICLE 13 : Lors de l'arrivée du terme de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement occupé par l'intéressé devra être remis à la commune dans son état d'origine,

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 27/01/2023

Notifié à l'intéressé le

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire
Eric LE DISSES

